



## Participation et mise à disposition du public

### Note de présentation

Établie au titre de l'article L. 120 - I et II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

#### Objet

Consultation et participation du public sur « **le projet d'arrêté cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage** »

#### Pièces jointes :

- **Projet d'arrêté cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et ses annexes**

#### Contexte

L'arrêté préfectoral cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage en vigueur aujourd'hui date du 22 juillet 2013. La succession de périodes estivales chaudes et sèches telles que 2018, 2019, 2020 en lien avec l'évolution du changement climatique se traduisent par un impact sur la ressource en eau mais également sur les milieux naturels et les activités économiques. Ainsi, compte-tenu des remarques formulées ces dernières années lors des comités départementaux de l'eau, de l'évolution du cadrage réglementaire national et à la demande du préfet de région, le Préfet du Puy-de-Dôme a lancé le chantier de la révision de cet arrêté cadre.

Ce nouvel arrêté cadre départemental a pour objectif d'aboutir à un document plus lisible, plus compréhensible, plus proche de la réalité de terrain, facile à mettre en œuvre et contrôlable.

Le travail de révision a débuté en 2019. Ce projet d'arrêté cadre a fait l'objet d'une large concertation avec notamment l'association des membres du comité départemental de l'eau (collectivités territoriales ou leurs groupements, associations de protection de l'environnement, représentants du monde agricole, industriel, SAGE...) à 2 reprises : une première réunion le 12 mars 2020 permettant de recueillir les premières remarques et propositions sur la base d'une première version de document et une seconde le 29 janvier 2021 afin de présenter une version amendée du document. A l'issue de cette dernière réunion, des remarques ont été formulées et intégrées à la version proposée à la consultation du public.

#### Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Puy-de-Dôme sur la période du 01 mars 2021 au 21 mars 2021, soit 21 jours.

Les observations du public doivent parvenir au plus tard le 21 mars 2021, par voie électronique, à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

.../...

La synthèse des observations et propositions du public indiquant celles dont il a été tenu compte, déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision sont rendus accessibles sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

## Présentation du projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse

Le projet d'arrêté cadre planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, il précise :

- les zones hydrographiques où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension de prélèvements,
- pour chacune de ces zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et celles du réseau secondaire, les stations du réseau ONDE et l'ensemble des données disponibles,
- les valeurs seuils de débits définies au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble de la zone hydrographique correspondante,
- les règles de gestion des usages de l'eau, lorsque ces débits seuils de référence sont atteints et les modalités de déclenchement de ces règles.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones hydrographiques les mesures de restriction en vigueur pour une période définie.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), qu'ils soient déclarés, autorisés ou exemptés au titre de la loi sur l'eau,
- à certains usages de l'eau, issus des réseaux de distribution d'eau publics,

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe 5. Ne figurent dans ce tableau que les activités faisant l'objet de restrictions, celles exemptées sont listées dans l'article 6.

 Le directeur départemental des territoires  
la Directrice départementale adjointe,

  
Manuelle DUPUY